



LOI n° 2016-059
portant organisation et attributions du Haut Conseil
de la Défense Nationale

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'esprit de la Constitution de 2010, le Haut Conseil de la Défense Nationale (HCDN) se substitue au Conseil Supérieur de la Défense Nationale institué par la Constitution précédente.

Il est prescrit à ce titre que son organisation et ses attributions sont fixées par la loi. Néanmoins, la Constitution a déjà mis en évidence « notamment la mission de veiller à la coordination des actions confiées aux Forces Armées afin de préserver la paix sociale ». Il importe cependant de circonscrire les missions générales du HCDN en tenant compte de l'étendue des missions du Président de la République en matière de défense d'une part mais aussi en s'inscrivant d'ores et déjà dans la notion, plus large, de sécurité nationale consacrée par les concepts juridiques communément admis sur le plan international, d'autre part.

Sur le même registre, il est devenu impératif que la réforme des systèmes de sécurité, prônée depuis quelques années dans le concert des Nations, puisse avoir son ancrage juridique, à Madagascar, au niveau de la présente loi.

S'agissant de sa composition, le Haut Conseil doit nécessairement inclure, en tant que membres de droit, les membres du gouvernement exerçant principalement dans la défense. En cas de besoin et en fonction de l'ordre du jour, d'autres ministres peuvent être convoqués par le Président de la République. Ils ont alors qualité de membre du Haut Conseil au cours des sessions concernées.

Enfin, le Haut Conseil devant œuvrer dans le cadre de sessions tenues à fréquences plus ou moins espacées, il importe qu'il puisse se faire assister par un secrétariat permanent, qui lui est directement associé, pour être chargé de l'instruction des dossiers sur lesquels le Haut Conseil est appelé à statuer.

La présente loi est composé de trois (03) titres répartis en quatorze (14) articles :

Le Titre premier allant de l'article 1 à l'article 3 définit les principales missions du Haut Conseil de la Défense Nationale. La loi comporte la fonction d'assistance de cet organe au Président de la République en matière de défense.

Le Titre II allant de l'article 4 à l'article 11, définit les attributions et l'organisation du Haut Conseil de la Défense Nationale et décline les missions visées dans le titre premier. Le Haut Conseil de la Défense Nationale dispose d'un Secrétariat permanent (articles 10 et 11) rattaché à la Présidence. Deux sessions annuelles sont désormais prévues dans ladite loi (article 8).

Le Titre III allant de l'article 12 à l'article 14, clôt la présente loi, en abrogeant toutes dispositions antérieures contraires.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016-059
portant organisation et attributions du Haut Conseil
de la Défense Nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution, un Haut Conseil de la Défense Nationale est institué pour assister le Président de la République dans son rôle de Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité.

La présente loi fixe son organisation et ses attributions.

Article 2 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale est placé sous l'autorité directe du Président de la République qui en préside les sessions.

Article 3 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale a pour missions principales de :

- assister le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions relatives à la défense elle-même inscrite dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale;
- veiller à la coordination des actions confiées aux Forces Armées afin de préserver la paix sociale.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale est chargé de :

- valider le projet de concept de défense ainsi que le document de stratégie de la sécurité nationale dans lequel il s'inscrit;

- veiller au bon fonctionnement des systèmes de sécurité et des dispositifs de défense et ;
- assurer le pilotage des réformes en ces matières.

Article 5 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale émet des avis :

- sur le recours du Premier Ministre aux forces de l'ordre pour rétablir la paix sociale en cas de troubles graves se déclarant à l'échelle nationale et avant que la proclamation de la situation d'exception prévue par la loi n°91-011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception ne soit prononcée par le Président de la République ;
- sur l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures ;
- sur tout autre point relevant de la défense et de la sécurité nationale.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale est constitué d'un collège de membres assisté par un secrétariat permanent à la défense et à la sécurité nationale.

SECTION I

DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL

Article 7 : Sont membres de droit au Haut Conseil de la Défense Nationale :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre chargé des Mines ;
- Le Ministre chargé des Forces Armées ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre chargé de la Justice ;
- Le Ministre chargé des Finances et du Budget ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre chargé de la Police Nationale ;
- Le Ministre chargé de l'Economie ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement ;
- Le Ministre chargé de la Pêche ;
- Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie ;
- Le Secrétaire d'Etat chargé de la Mer.

En tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, d'autres Ministres peuvent être convoqués par le Président de la République. Ils ont alors qualité de membre du Haut Conseil au cours des sessions concernées.

Article 8 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale se réunit sur convocation du Président de la République, au moins deux fois par an en session ordinaire. Si la situation l'exige, il peut réunir les membres en session extraordinaire sur son initiative.

La première session ordinaire se déroule au plus tard dans le courant du mois d'avril et la seconde, au plus tard dans le courant du mois de septembre.

Article 9 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale peut faire appel à des personnes ressources, ou à des experts à titre consultatif.

En tant que de besoin, les Présidents de commissions en charge de la défense ou leur représentant et de la Sécurité au sein du Parlement peuvent être invités aux sessions du Haut Conseil.

SECTION II

DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 10 : Le secrétariat permanent auprès du Haut Conseil de la Défense Nationale assiste ce dernier dans toutes les tâches attenantes à l'instruction des dossiers relevant des attributions du Haut Conseil. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent, nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 11 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent ainsi que les attributions du Secrétaire Permanent sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les dispositions administratives et financières ainsi que les modalités d'application de la présente loi sont fixées par des textes réglementaires.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 14: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina